

Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband
Band: 30 (1983)
Heft: 5

Artikel: L'organisation territoriale
Autor: Rossier, Jean
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-367192>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Die Gelegenheit der Revision der Verordnung über den Territorialdienst wurde auch wahrgenommen, um den Weg der zivilen Hilfebegehren an die Armee eindeutig festzulegen:

- Die Hilfe für die militärische Betreuung von Flüchtlingen erfolgt in Absprache zwischen dem Eidgenössischen Justiz- und Polizeidepartement und dem Armeekommando.
- Hilfsbegehren für die Betreuung von Obdachlosen durch den militärischen Betreuungsdienst richten die kantonalen Behörden an den zuständigen Territorialkreiskommandanten, im Kanton Basel-Stadt an den Stadtkommandanten.

Schliesslich wurden, in Anlehnung an die Bestimmungen über die militärische Hilfeleistung an die zivilen Behörden, die Verantwortlichkeiten für die Lagerinsassen festgelegt; bei militärischer Hilfe bleiben die zivilen Behörden für die betreuten Zivilpersonen verantwortlich.

8. Präzisierungen bezüglich des Einsatzes der Hilfspolizei zugunsten der zivilen Polizeikörper

Die frühere Fassung der Bestimmungen bezüglich der Hilfspolizei «Die Zivilpolizei kann durch Hilfspolizeiverbände unterstützt werden» liess zu viel Spielraum für die Interpretation offen; sie wurde entweder dahingehend ausgelegt, dass Hilfspolizeiverbände der Zivilpolizei a priori zugewiesen werden müssen, oder erst nach der Erfüllung bestimmter militärischer Aufträge zugewiesen werden können. Der revidierte Text ist nun eindeutiger abgefasst: «Die Hilfspolizeiverbände

werden in erster Linie für militärische Bedürfnisse eingesetzt; sie können ferner die Zivilpolizei unterstützen.» Diese neue Bestimmung steht auch unmissverständlich im Einklang mit den generellen Bestimmungen bezüglich der militärischen Hilfeleistung an die zivilen Behörden.

Des weiteren muss unbedingt vermieden werden, dass die Hilfspolizeiverbände bei der militärischen Hilfeleistung an die Zivilpolizei von dieser Aufträge erhalten, die sie selbständig lösen müssen. Der Einsatz der Hilfspolizei muss in solchen Fällen von der zivilen Polizei geleitet werden.

9. Bessere Definition des Begriffes «Wehrwirtschaft» und damit der Festlegung der eindeutigen Kompetenzabgrenzung zur Kriegswirtschaft

Die Unteilbarkeit der zivilen und militärischen Landesverteidigung – die Wechselbeziehungen zwischen Volk und Armee – äussert sich sehr ausgeprägt im wirtschaftlichen Bereiche. Auf diesem Gebiet kommt eine enge Zusammenarbeit zustande. Die Tätigkeit der Armee in wirtschaftlichen Belangen hat jedoch im Rahmen der Vorschriften des Bundes über die wirtschaftliche Landesversorgung in Zusammenarbeit mit den Organen der Kantone und Gemeinden sowie mit den Zivilschutzorganisationen, wenn nötig mit den Wirtschaftsverbänden und Unternehmungen der Privatwirtschaft, zu erfolgen. Die Koordination ist Sache der wehrwirtschaftlichen Organe im Armeestab und in den Territorialkommandos.

Die Wehrwirtschaft trifft Massnahmen auf wirtschaftlichem Gebiet, die in unmittelbarem Zusammenhang mit dem Einsatz der Armee stehen. Die Vorbereitungen und die Durchführung sind somit militärischen Operationen im weitesten Sinne gleichgestellt, geht es doch darum

- einerseits den eigenen Truppen die zur Durchführung ihres Auftrages benötigten Güter aus dem zivilen Sektor zur Verfügung zu stellen,
- andererseits den Gegner in seinen militärischen Handlungen auf wirtschaftlichem Gebiet zu stören (Unbrauchbarmachung).

Diese Doppelaufgabe wurde neu in die Verordnung aufgenommen.

Aus dem Aufgabenkatalog der Wehrwirtschaft ist die «Koordination der Kriegsevakuierung» gestrichen worden. Durch die Kriegsevakuierung soll vermieden werden, dass gewisse Güter im Falle einer kriegerischen Auseinandersetzung für unsere Landesverteidigung verloren gehen, und zwar:

- durch Verlagerung von Pflichtlagern in Friedenszeiten an weniger gefährdete Ausweichstandorte;
- durch Evakuierung von Gütern, als vorsorgliche Evakuierung oder als Kriegsevakuierung im Falle des Krieges oder unmittelbarer Kriegsgefahr und
- durch Verteilung der Güter an die Bevölkerung oder an die Gemeindebehörden.

Diese Massnahmen sind aber eindeutig Sache der zivilen Behörden bzw. der Kriegswirtschaft. Die militärische Hilfeleistung ist jedoch auch auf diesem Gebiet gegeben.

L'organisation territoriale

par Jean Rossier, D'ès sciences pol.,
chef de la division du service territorial

L'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 1983, d'une nouvelle ordonnance du Conseil fédéral concernant l'organisation territoriale et le service territorial offre une occasion bienvenue de décrire l'organisation territoriale et le service territorial actuels.

Depuis la mise en vigueur de la dernière ordonnance concernant le service territorial, plus de dix ans se sont écoulés. Dans l'intervalle, des changements à l'organisation des troupes et à la conception de l'engagement de diverses formations militaires ont été entrepris; la pratique aussi a démontré que des précisions aux décrets juri-

diques étaient nécessaires et même indispensables. Il s'agit en particulier des objets suivants:

- nouvelle définition des notions «organisation territoriale», «service territorial» et «logistique»;
- mission générale à l'organisation territoriale de collaborer à la réalisation des services coordonnés;
- précision des limites de compétence «civil/militaire» dans l'aide militaire aux autorités civiles en cas de service actif;
- adaptation des dispositions concernant le renforcement de l'organisation de la protection civile à la nouvelle conception d'engagement des troupes de protection aérienne;
- meilleure description de l'étendue des tâches du service de renseignements territorial;

- adaptation de la tâche territoriale «alerte» aux nouvelles données;
- adaptation des dispositions concernant le service d'assistance militaire à la nouvelle organisation et conception du service d'assistance;
- précision concernant l'engagement de la police auxiliaire au profit des corps de police civile;
- meilleure définition de la notion «économie militaire» et, par là, établissement de la délimitation distincte des compétences par rapport à l'économie de guerre.

Les objets mentionnés ci-devant peuvent être commentés brièvement comme suit:

1. Nouvelle définition des notions «organisation territoriale», «service territorial» et «logistique»

Dans l'arrêté de l'Assemblée fédérale du 20 décembre 1960 concernant l'organisation de l'armée (organisation

des troupes), le service territorial est mentionné en tant que service. Il s'agit ici avant tout d'une expression administrative qui permet de ranger les militaires soit dans la classe des armes ou dans les services. En son temps, la première définition du service territorial a été mentionnée dans l'ordonnance de 1970 concernant le service territorial comme activité de l'organisation territoriale pour l'appui de l'armée et pour l'aide militaire aux autorités civiles. Cette définition n'est que partiellement exacte, car ces tâches incombent à «l'organisation territoriale». En plus, depuis 1970, la notion «Logistique» s'est toujours davantage affinée et a acquis, elle aussi, droit de cité. Par «Logistique», on entend l'ensemble des moyens et mesures mis en œuvre par le service sanitaire, les services du soutien, le service des transports et le service territorial.

Le service territorial est par conséquent un élément de la logistique. En service actif, il relève de l'organisation territoriale.

L'organisation territoriale se compose du régiment d'alerte mis en place dès le début de l'année 1983 et des zones territoriales avec leurs états-majors et unités. En service actif, il lui incombe de seconder l'armée et d'aider par les moyens militaires les autorités civiles.

2. Mission générale à l'organisation territoriale de collaborer à la réalisation des services coordonnés

Depuis l'année 1970, en particulier dès la mise sur pied de l'Office central de la défense, les services coordonnés ont été activés et se sont développés. En plus du service coordonné sanitaire et vétérinaire, nous trouvons aujourd'hui les services coordonnés des transmissions, des transports et de la protection AC. L'établissement d'une disposition générale concernant les services coordonnés est, par conséquent, légitime. La mission de coopération à la réalisation des services coordonnés appartient à l'organisation territoriale. Les commandements territoriaux, particulièrement, collaborent à la planification, préparation et exécution des mesures visant à couvrir les besoins de la population civile et de l'armée dans le cadre de la défense générale.

3. Précisions des limites de compétence «civil/militaire» dans l'aide militaire aux autorités civiles, en cas de service actif

Le principe de l'aide militaire aux autorités civiles est incontesté et il est repris pleinement dans le nouveau texte de l'ordonnance.

En 1976, les arrêtés concernant l'aide

militaire aux autorités civiles valables pour le temps de paix sont entrés en vigueur (par exemple l'ordonnance du Département militaire fédéral du 20 septembre 1976 réglant le recours à des moyens militaires en cas de catastrophe dans le pays). Dans l'arrêté cité, la limitation des compétences lors d'aide par l'armée est définie clairement. Cette réglementation a fait ses preuves; elle doit être maintenue en cas de service actif. L'explication dans la nouvelle ordonnance souligne particulièrement que les formations désignées pour aider les autorités civiles sont attribuées et non subordonnées. La disponibilité de l'armée à l'accomplissement de sa mission primaire (le combat) doit subsister. Lors de l'aide militaire aux autorités civiles, ces dernières donnent la mission aux commandants de troupe, désignent les lieux d'intervention, indiquent le degré d'urgence de l'intervention et fixent les détails de la collaboration entre les autorités civiles et militaires. Le commandant de troupe décide de la modalité d'exécution. Les autorités cantonales adressent leurs demandes d'aide au commandant de l'arrondissement territorial compétent; le canton de Bâle-Ville s'adresse au commandant de ville.

4. Adaptation des dispositions concernant le renforcement de l'organisation de la protection civile à la nouvelle conception d'engagement des troupes de protection aérienne

La nouvelle conception d'engagement des troupes de protection aérienne, telle qu'elle a été adoptée par les Chambres fédérales dans le courant du mois de décembre 1981, se présente en résumé comme suit:

La mission principale des troupes de protection aérienne est comme jusqu'ici d'assister les responsables civils de la défense générale en ce qui concerne la protection de la population. Cette aide consiste à:

- compléter les mesures préventives de protection et de préparation au cours de la période précédant une attaque;
- sauver des vies humaines et des biens d'importance vitale et collaborer au service sanitaire lorsque les dégâts sont graves et de grande envergure;
- collaborer au rétablissement des infrastructures indispensables, aux travaux de déblaiement et de décontamination, ainsi qu'aux transports, au cours de la période de remise en état.

Les troupes de protection aérienne qui ne sont pas indispensables à la couver-

ture des besoins civils sont à la disposition de l'armée pour des tâches analogues, après que les autorités civiles auxquelles elles sont attribuées auront été entendues.

5. Meilleure description de l'étendue des missions du service de renseignements territorial

Il appartient à chaque commandement territorial de rechercher, d'exploiter et de diffuser des renseignements concernant le milieu, l'ennemi ainsi que les propres troupes au profit des organes militaires et civils intéressés. Le service de renseignements à la troupe (SRT) est responsable de la recherche et de l'exploitation de renseignements concernant le milieu et l'ennemi. Les renseignements sur nos propres troupes sont mis à disposition du SRT par les chefs de service compétents, respectivement les commandants. Le SRT des états-majors territoriaux travaille en étroite collaboration avec les troupes combattantes (armée de campagne), leurs états-majors ainsi qu'avec le commandement de l'armée. Pour tous les corps de troupe et services de l'armée, le SRT comprend le service de renseignements de combat (le service de renseignements territorial est une partie de celui-ci) et le service de contre-renseignements. Le service de renseignements de combat a pour but d'éviter l'incertitude concernant le milieu et l'ennemi, d'exclure si possible toutes surprises, de faciliter la tâche des commandants dans leurs prises de décisions et celle de la troupe au combat. La mission de combat de l'organisation territoriale étant relativement limitée (protection d'ouvrage d'importance militaire et vitale), l'effort principal du service de renseignements de combat est mis dans le renseignement concernant le milieu.

Le service de contre-renseignements a pour but, par le maintien du secret et par des diversions, de contrecarrer le service de renseignements ennemi.

La collaboration dans le domaine du service de renseignements entre

- les états-majors des arrondissements territoriaux et les gouvernements cantonaux (états-majors de conduite) et
- les états-majors des régions territoriales et les états-majors de conduite de districts

est préparée en temps de paix déjà.

L'article 7 de la nouvelle ordonnance contient dès lors, dans les sens d'une précision et introduction à une «unité de doctrine», les trois parties du service de renseignements à la troupe et l'explication des caractéristiques du renseignement territorial.

6. Adaptation de la mission territoriale «alerte» aux nouvelles données

Par décision du Conseil fédéral du 24 février 1982, le service d'alerte est devenu le régiment d'alerte 1.

Il incombe au régiment d'alerte de rechercher, d'exploiter et de diffuser des messages touchant aux domaines suivants:

- dangers aériens;
- dangers d'inondation par suite de rupture de barrages;
- dangers atomiques, biologiques et chimiques;
- affaires territoriales;
- situation météorologique.

Pour se procurer des indications relatives à ces domaines, on a recours aux organes militaires et civils, notamment aux troupes d'aviation et de défense contre avions ainsi qu'à la Centrale suisse d'alarme. Lorsque cela est compatible avec le maintien du secret, le régiment d'alerte transmet les messages par le réseau des télécommunications des PTT aux troupes, aux autorités civiles intéressées, aux organismes locaux de protection, aux organismes de protection d'établissement et aux corps indépendants de sapeurs-pompiers de guerre. Le régiment d'alerte collabore étroitement avec les commandements territoriaux (service de renseignements territorial), la Division presse et radio ainsi qu'avec la Centrale suisse d'alarme.

Le régiment d'alerte est un corps de troupe faisant partie des troupes d'armée; il est fractionné comme suit:

- 1 état-major de régiment avec 2 groupes de préalerte et un poste d'interprétation,
- 7 bataillons d'alerte,
- 16 compagnies d'alerte avec chacune 1 ou 2 centrales d'émission d'alerte comprenant toutes un poste d'interprétation AC (total 22), un nombre de détachements alarmeau (total 55) et des postes d'exploitation du service d'alerte.

Le régiment d'alerte a un effectif d'environ 2400 hommes et SCF. L'organisation du régiment d'alerte s'étend à l'ensemble du territoire de la Confédération. 2 centres nationaux, 7 centrales régionales (avec chacune 1 centrale de secteur), 9 centrales de secteur et 6 centrales d'émission d'alerte subordonnées permettent des alertes et orientations dans des grands, moyens et petits secteurs d'alerte. Un poste d'exploitation de renseignements est assuré dans chaque état-major des zones territoriales et des arrondissements territoriaux par des hommes du régiment d'alerte. L'ordonnance du Conseil fédéral du 27 novembre 1978 sur la protection civile

fixe, à l'article 5, que le Conseil fédéral ordonne l'alarme et établit des instructions destinées à la population à moins qu'il n'en charge notamment les cantons; ceux-ci peuvent, à leur tour, déléguer cette mission aux communes. Il n'incombe par conséquent pas au régiment d'alerte d'alerter, d'alarmer ou d'informer directement la population. Une disposition, selon laquelle la diffusion des messages du régiment d'alerte aux autorités civiles par les centrales d'émission d'alerte soit assurée non seulement par fil mais aussi par radio, a été introduite dans l'ordonnance. Ce postulat incontesté de l'Office fédéral de la protection civile peut être réalisé de deux façons:

Variante 1:

Les postes de commandement des autorités cantonales seront équipés d'un appareil particulier de réception (E 646) qui permet de recevoir les messages codés du poste de préalerte.

Variante 2:

A part l'appareil de réception (E 646) placé dans les postes de commandement des autorités cantonales, des émetteurs spéciaux seront installés et mis en fonction dans quelques centrales d'émission d'alerte du régiment d'alerte.

Le choix de la variante à réaliser sera discuté en temps voulu avec les gouvernements cantonaux.

7. Adaptation des dispositions concernant le service d'assistance militaire à la nouvelle organisation et conception du service d'assistance

La nouvelle conception de l'assistance, qui a été discutée avec les départements intéressés et plus particulièrement avec le Département fédéral de justice et police, peut être résumée comme suit:

- le service d'assistance militaire s'occupe de personnes militaires étrangères qui trouvent refuge en Suisse (internés militaires) ou qui sont tombés en mains suisses (prisonniers de guerre);
- l'accueil, l'assistance et éventuellement l'intégration des réfugiés, des internés civils, des rapatriés, des fuyards, des personnes déplacées et des sans-abri incombent aux autorités civiles;
- des moyens de l'assistance militaire seront mis à la disposition des autorités civiles pour l'assistance aux réfugiés et aux sans-abri.

A l'occasion de la révision de l'ordonnance sur le service territorial, on a profité de définir clairement la voie des demandes civiles d'aide à l'armée: - l'aide pour l'assistance militaire de

réfugiés résulte d'un accord entre le Département fédéral de justice et police et le commandement de l'armée;

- les demandes d'aide pour l'hébergement de sans-abri par le service d'assistance militaire doivent être adressées par les autorités cantonales au commandant d'arrondissement territorial compétent, par celles du canton de Bâle-Ville au commandant de ville.

Finalement, à l'appui des dispositions sur l'aide militaire aux autorités civiles, les responsabilités relatives aux occupants de camps ont été fixées; lors d'aide militaire, les autorités civiles restent responsables des personnes civiles hébergées.

8. Précisions concernant l'engagement de la police auxiliaire au profit des corps de police civile

L'ancienne version des dispositions concernant la police auxiliaire: «La police civile peut être secondée par des formations de police auxiliaire» laissait trop de champ libre à l'interprétation; elle a été interprétée de telle façon que les formations de police auxiliaire devaient être à priori à la disposition de la police civile, ou qu'elles étaient à disposition après avoir accompli diverses missions militaires. Le nouveau texte est sans équivoque: «Les formations de la police auxiliaire sont engagées pour satisfaire aux exigences militaires en priorité; en outre, elles peuvent appuyer la police civile.» Cette nouvelle disposition est sans contestation en accord avec les dispositions générales concernant l'aide militaire aux autorités civiles. En outre, il faut absolument éviter que les formations de police auxiliaire, qui apportent une aide militaire à la police civile, reçoivent de cette dernière des missions qu'elle doit accomplir de manière indépendante. L'engagement des formations de police auxiliaire doit être dirigé par la police civile.

9. Meilleure définition de la notion «économie militaire» et, par là, établissement d'une délimitation claire des compétences avec l'économie de guerre

L'interdépendance de la défense civile et de la défense militaire - de la population et de l'armée - est très marquée dans le secteur économique. Ce domaine fait l'objet d'une collaboration poussée.

L'activité de l'armée doit toutefois se dérouler dans le cadre des prescriptions de la Confédération sur le ravitaillement du pays et en collaboration avec les organes cantonaux et commu-

naux ainsi qu'avec les organisations de la protection civile et, au besoin, avec les associations économiques et les entreprises de l'économie privée. La coordination est l'affaire des organes de l'économie militaire de l'état-major de l'armée et des états-majors territoriaux. L'économie militaire prend des mesures de nature économique qui sont en rapport direct avec l'engagement de l'armée. Leur préparation et exécution constituent donc des opérations militaires au sens large du terme, puisqu'elles consistent

- d'une part, à fournir à nos troupes les biens provenant du secteur civil

nécessaires à l'accomplissement de leur mission,

- d'autre part, à entraver l'adversaire dans ses opérations militaires en agissant sur le plan économique (mise hors d'usage).

Cette double mission a été fixée dans la nouvelle ordonnance.

La «coordination de l'évacuation de guerre» a été supprimée du catalogue des missions de l'économie militaire. L'évacuation de guerre doit éviter que certains biens ne soient perdus pour notre défense nationale en cas d'un conflit armé:

- par le déplacement de stocks obliga-

toires en temps de paix à des endroits moins exposés;

- par l'évacuation de marchandises en tant qu'évacuation préventive ou comme évacuation de guerre, en cas de guerre ou de danger de guerre imminent;
- par la distribution de marchandises à la population ou aux autorités communales.

Ces mesures sont l'affaire des autorités civiles, respectivement de l'économie de guerre.

Dans ce domaine, l'aide militaire est aussi octroyée.

Strahlenverletzte: was nun?

Sanitätsdienstliche Betreuung von Strahlenverletzten

Dr. med. H. R. Renfer, Mitglied der Schweizerischen Kommission für Strahlenschutz

Die heutige Medizin kennt die Auswirkungen der Strahlen auf den Menschen besser als entsprechende Folgen einer anderen Umweltnoxe. Dieses Wissen entstammt einer bald hundertjährigen Praxis (auch Unfallpraxis) der medizinischen Radiologie, aus einer strahlenbiologischen Forschung, deren Geschichte nicht viel jünger ist, sowie aus einer akribistischen Auswertung der fatalen Ereignisse in Japan 1946. Die therapeutischen Möglichkeiten verbessern sich laufend. Schwierigkeiten bestehen aber weiterhin in der zeitgerechten Kalkulation der absorbierten Dosis im Moment der Konfrontation des Sanitätsdienstes mit den Unfallopfern. Es ist ja bekannt, dass die Schwierigkeit der Beschaffung der wichtigsten Daten für die Wertung der Dringlichkeit und Wahl der Behandlung mit der Zahl der Verunfallten exponential zunimmt, und zwar bis zur Situation der nuklearen Katastrophe, die jede heutige sanitätsdienstliche Kapazität überfordern wird.

Medizinische Notfallpläne

Zur Bewältigung von Strahlenunfällen liegen weltweit solche Pläne intern, regional oder gar landesweit vor. Sie werden dort funktionieren, wo sie eingeübt und periodisch überprüft werden und unter der Voraussetzung, dass die Kompetenzen genau geregelt sind.

Strahlenschutzärzte

Nicht sehr beruhigend ist im Moment noch unsere Dotation an Ärzten, die über genügend Kenntnis verfügen, um jeder Strahlenunfallsituation zweck-

mässig und kompetent zu begegnen. Das Medizinstudium vermittelt zu diesem Thema wohl etwas Grundlagen, aber noch keineswegs so viel, dass die verantwortliche Behörde behaupten könnte, unsere Ärzte seien generell mit dieser Materie vertraut. Der Militärarzt hört später in ein paar Stunden Unterricht einiges dazu, aber ganz ausgerichtet auf die Anforderungen bei nuklearer Kriegführung. Die Informationstagungen 1980/81, durchgeführt durch die Schweizerische Ärzteorganisation, konnten etwas mehr Wissen verbreiten, haben andererseits aber viel mehr Unkenntnis aufgedeckt. Diese Einsicht hat die Schweizerische Strahlenschutzkommission veranlasst, die Initiative zu einem konzentrierten *Ausbildungskurs für Ärzte* zu ergreifen. Nach Überwindung einiger Schwierigkeiten ist nun eine solche Instruktion 1982 erstmals durchgeführt worden.

Die Kursziele lauten

1. Ausbildung von 10 bis 20 Ärzten im Fachgebiet der Schädigung durch Röntgenstrahlen (jede ionisierende Strahlung!);
2. Die Ärzte sollen
 - in jeder Strahlenunfallsituation fachlich kompetent, beratend eingesetzt werden können,
 - fähig sein, in Notkommandos bei nuklearen Katastrophen sanitätsdienstliche Massnahmen zu treffen und
 - Instruktionen an eine weitere Ärzteschaft oder andere Hilfsorganisationen weiterzugeben.

Wenn wir im folgenden näher auf die sanitätsdienstlichen Belange einge-

hen, müssen wir stets die stark abweichenden Konsequenzen zwischen Unfallkonzeption und Katastrophenlage auseinanderhalten. Die Wirksamkeit des medizinischen Handelns ist unausweichlich eine Funktion des Verhältnisses zwischen der Anzahl Verletzten und der Anzahl von Sanitätspersonal. Bei Verschiebung nach der Katastrophenseite kommt noch eine Menge kaum vorhersehbarer Friktionen hinzu.

In der Unfallsituation spielt sich eine eng verknüpfte Arbeitsteilung und Zusammenarbeit ab zwischen:

- Verantwortlichen für die Sicherheit,
- Messdiensten und
- Sanitätsdienst

Ein ständiger Informationsdienst und Datenfluss ist unter diesen Instanzen im Frühgeschehen nötig und um so wichtiger, je grösser die Zahl der Betroffenen oder Gefährdeten ist. Wir sind uns klar über die grossen

Hiroshima

1. Tag: Keine medizinische Hilfe, Sanitätsdienst zu 90% ausgefallen.
2. Tag: 53 Hilfsstellen am 1 1/2-2-km-Radius. Leichenbergung und notdürftigste Hilfe.
5. Tag: Beginn einer systematischen Betreuung der Überlebenden durch Ärzte und Personal aus der weiteren Umgebung.
10. Tag: Inbetriebnahme eines Feldspitals. Die Hauptmasse der Opfer wird ausserhalb des 20-km-Kreises gepflegt.
20. Tag: 18 000 Patienten durch 50 Hilfskräfte behandelt.
- Vom 6. August bis 15. November 1945 sind von 5400 medizinischen Hilfskräften (180 Ärzte) 316 000 Bombenopfer betreut worden, davon 210 000 ambulant.
- Spitzenbelastung zwischen dem 8. und 17. Tag.